

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Devant le Tribunal administratif de Montpellier

(Articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Philippe Revilliod
1 rue Giuseppe Verdi
34500 Béziers

Qualité : Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite

II. OBJET DU RECOURS

Objet : Demande d'annulation de la délibération n°9 du Conseil municipal d'Agde du 12 mars 2025 publiée le 10 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe des Ports d'Agde.

Démarche complémentaire des dossiers n°2503991 et n°2503992 qui concernent la décision contestée de création d'un SPIC pour la gestion des ports du cap d'Agde.

III. RÉSUMÉ DES FAITS

Le 12 mars 2025, le Conseil municipal d'Agde a adopté, à la majorité, un budget annexe unique regroupant les activités :

- du port du Cap d'Agde,
- du port d'Ambonne,
- et des berges de l'Hérault.

Cette délibération intervient dans un contexte de remunicipalisation accélérée des activités auparavant gérées par la SODEAL, société d'économie mixte dont le maire est devenu le 25 mars 2025 le président-directeur général, et plusieurs membres du conseil municipal administrateurs.

Aucune consultation du Conseil portuaire n'a été réalisée avant l'adoption de ce budget, en violation manifeste des textes en vigueur.

Ma lettre du 11 avril 2025 auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) – Hérault est demeurée à ce jour sans réponse écrite malgré une conversation téléphonique me confirmant mes suspicions d'irrégularités, ce qui m'invite au déclenchement de cette requête.

IV. MOYENS D'ANNULATION

1 Vice de procédure : absence de consultation obligatoire du Conseil portuaire

Violation de l'article L.5311-9 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur le budget prévisionnel du port.

Cette consultation n'a jamais été organisée pour le budget du SPIC 2025.

Vice substantiel entraînant l'annulation de la délibération (jurisprudence TA Marseille, 2006).

2 Vice de compétence / confusion budgétaire

Le budget adopté regroupe trois entités distinctes sans justification de mutualisation :

- des ports différents,
- des usagers différents,
- des régimes juridiques différents.

Or, chaque SPIC doit disposer de son propre budget annexe (articles L.2221-11 et R.2221-53 du CGCT).

La structure unique adoptée est irrégulière et contraire au droit public local.

3 Conflits d'intérêts et prise illégale d'intérêt

Ont pris part au vote :

Monsieur Hugonnet, PDG de la SODEAL, plusieurs administrateurs municipaux de cette société en liquidation.

Ces élus ont un intérêt direct dans la liquidation accélérée de la société, dans un contexte de procédures judiciaires en cours.

Violation de l'article 432-12 du Code pénal (prise illégale d'intérêt) et jurisprudence CE (Commune de Lavaur, 2017).

4 Violation de l'obligation de prise en compte des observations de la Chambre régionale des comptes

La CRC a dressé un constat accablant de la gestion portuaire antérieure.

Le budget adopté :

- ne reflète aucune réforme,
- maintient les pratiques critiquées (charges élevées, absence de transparence, confusion des flux).

Manquement à l'article L.211-8 du Code des juridictions financières, relatif au devoir de réponse et d'amélioration.

5 Détournement de procédure / but illégal

Le budget 2025 est conçu pour précipiter la liquidation de la SODEAL, permettant :

- d'éviter toute responsabilité judiciaire ou financière future,
- de neutraliser les actions contentieuses en cours,
- sans concertation ni information du Conseil portuaire.

L'acte poursuivait un but étranger à l'intérêt général, ce qui constitue un détournement de pouvoir.

6 Vice de forme et de contenu : Ambiguïté sur la durée couverte par le budget (annuel ou partiel)

La délibération n°9 du 12 mars 2025 ne précise ni dans son intitulé, ni dans son contenu, si le budget annexe voté concerne une année civile entière (du 1er janvier au 31 décembre) ou seulement la période d'exploitation effective du budget annexe à compter du 1er avril 2025, date de reprise en régie (voir délibération n°31 du 17 décembre 2024).

En effet, la commune a décidé la création du budget annexe des ports avec effet au 1er avril 2025. Or, le budget primitif adopté se présente comme s'il couvrirait toute l'année 2025, sans mention de proratisation ni de ventilation.

Cela entraîne :

- Une incertitude majeure sur la durée de validité du budget, contraire aux exigences de clarté et de sincérité budgétaire (principe général du droit budgétaire, CE, 2005, Commune de Saint-Herblain),
- Un risque d'incohérence comptable, notamment sur les amortissements, les charges de personnel ou les prévisions de recettes,
- L'impossibilité pour les membres du conseil municipal et les citoyens d'apprécier le caractère réaliste et sincère des prévisions, au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

Ce flou sur la période budgétaire constitue un vice de forme grave, affectant la légalité interne de la délibération.

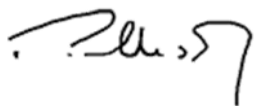
V. CONCLUSIONS

En outre, l'imprécision manifeste de la délibération quant à la période budgétaire qu'elle couvre (annuelle ou partielle à compter du 1er avril) entache celle-ci d'une insincérité budgétaire, en contradiction avec les principes d'équilibre et de clarté prévus par le CGCT. Cette imprécision justifie à elle seule l'annulation de la délibération attaquée.

PAR CES MOTIFS,

M. Philippe Revilliod, Conseiller portuaire demande au Tribunal administratif de Montpellier de :

- Annuler la délibération n°9 du Conseil municipal d'Agde du 12 mars 2025, en tant qu'elle adopte le budget primitif 2025 du budget annexe des ports ;
- Mettre à la charge de la commune d'Agde les frais de procédure (article L.761-1 du CJA).



Philippe Revilliod
Conseiller portuaire
Elu représentant des plaisanciers des ports du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite